

Fiche Prévention

Version 02

Mise à jour : Septembre 2025

TRAVAUX A PROXIMITE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES AERIENNES OU SOUTERRAINES

Les travaux et interventions à proximité des lignes électriques aériennes et souterraines (élagage, pose/dépose de décorations de Noël, creusage d'une tranchée...) peuvent présenter un risque de choc électrique (électrocution, électrisation, incendie).



En effet, l'approche d'une ligne électrique sous tension peut créer un arc électrique, sans qu'il y ait besoin d'un contact direct, ce risque augmente d'autant plus que la tension de la ligne électrique est élevée. Les conditions météorologiques telles que l'humidité, ainsi que le vent qui peut faire bouger la végétation ou du matériel les amenant à s'approcher ou à entrer en contact avec une ligne électrique, peuvent favoriser le risque d'amorçage et de formation d'un arc électrique.

Pour limiter les risques professionnels, l'anticipation et la préparation des opérations constituent un préalable indispensable à la définition des mesures organisationnelles et des moyens adaptés, associés à la formation des travailleurs.

CADRE REGLEMENTAIRE

Code du Travail – art R4544-12 à R4544-33 : travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains

Décret n° 2024-552 du 17/06/2024 et Arrêté du 05/07/2024 : décret et arrêté relatifs à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains

Arrêté du 05/07/2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail

Arrêté du 05/07/2024 relatif aux vérifications des machines (élagueuse automotrice à mât télescopique) utilisées pour la réalisation des travaux d'élagage dans l'environnement de lignes électriques aériennes

QUELQUES DEFINITIONS

Afin de mieux appréhender cette fiche prévention, voici quelques définitions :

- travaux d'ordre non électrique** : travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices ;
- environnement** : volume géographique d'un rayon de 50 mètres autour d'un conducteur nu ou isolé ;
- ligne électrique aérienne** : ensemble de conducteurs nus (sans isolation) ou isolés, fixés en élévation au moyen d'isolateurs ou de systèmes de suspension adéquats sur des supports tels que des poteaux, des pylônes, des potelets ou des façades d'immeuble ;
- canalisation isolée** : ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs électriques isolés et les éléments assurant leur fixation et leur protection mécanique. Les canalisations isolées comprennent les câbles électriques et les conducteurs isolés posés sous conduit ou sous goulotte. Elle peut être aérienne ou souterraine.
- ouvrage électrique** : tout ou partie de canalisation, ligne, installation ou réseau public de transport et de distribution d'électricité ainsi que les circuits basse tension et très basse tension qui leur sont associés afin d'en permettre le fonctionnement.

TRAVAILLEURS EXPOSÉS

Les accidents survenant à proximité des lignes électriques peuvent impliquer des travailleurs qui ne sont pas formés à l'électricité, leur mission initiale ne relevant pas du domaine électrique. Ils peuvent opérer dans le voisinage de ces installations sans en connaître les dangers spécifiques ni forcément maîtriser les prescriptions réglementaires pour travailler à proximité de réseaux électriques.

Agents travaillant à proximité des lignes électriques aériennes :

- travaux d'entretien de la végétation, élagage, utilisation de perche élagueuse... ;
- travaux en hauteur, utilisation d'un échafaudage, d'une échelle, intervention sur façade et en toiture, pose de décoration de Noël ;
- utilisation d'engin d'élévation : chariot de manutention, nacelle, grue.

Agents travaillant à proximité des lignes électriques enterrées :

- utilisation d'engin de terrassement, creusage de tranchée, dégagement de réseau enterré ;
- plantage de piquet métallique dans le sol, utilisation d'une barre à mine, pioche, pelle.

Les dommages sur les réseaux enterrés et atteintes accidentelles d'une canalisation enterrée, sont en général liés à une méconnaissance de leur emplacement exact et/ou l'absence de filet de marquage.



MESURES DE PRÉVENTION

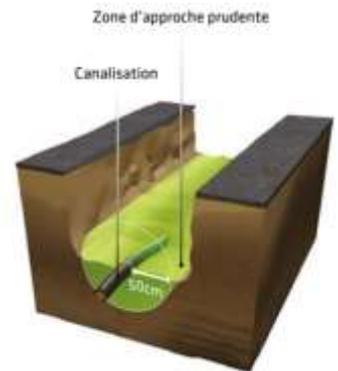
L'employeur doit mettre en œuvre les mesures de prévention appropriées pour la réalisation des travaux dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques de façon à **supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique.**

Ces mesures de protection, privilégiant les mesures de protection collective, doivent tenir compte :

- des hauteurs des équipements et outils de travail utilisés ;
- de l'état et déclivité du terrain ;
- du travail de nuit ;
- des conditions météorologiques ;
- des conditions de visibilité ;
- de l'accessibilité aux secours.

DISTANCES DE SECURITE - MISE HORS TENSION

L'employeur s'assure que les travaux susceptibles d'entraîner un franchissement des distances de sécurité (voir chapitre « Travaux dans l'environnement de lignes aériennes nues » ci-dessous) ou qu'une pénétration dans la zone d'approche prudente (il s'agit de la zone de 50cm autour des canalisations électriques aériennes ou enterrées isolées) soient réalisés **hors tension**, sauf si l'exploitant de l'ouvrage ou le chef d'établissement de l'installation électrique lui a indiqué, de façon motivée et par tout moyen conférant date certaine à la réception de cette information, justifier d'une impossibilité de mettre hors tension l'ouvrage.



EVALUATION DES RISQUES

Quand des travaux sont réalisés dans l'environnement de conducteurs électriques maintenus sous tension, l'employeur met en œuvre, pour chaque opération nouvelle, des mesures de prévention définies à l'issue d'une évaluation des risques spécifiques. Cette évaluation et mesures tiennent compte :

- de la nature et durée des travaux ;
- des informations disponibles suite aux échanges préalables avec l'exploitant de l'ouvrage dans le cadre de la procédure prévue par [le code de l'environnement](#) (DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) sur la localisation et les caractéristiques des ouvrages électriques, ainsi que sur les précautions à prendre pour effectuer les travaux en sécurité. Dans le cadre d'opération de bâtiment et de génie civil, ces informations sont complétées à partir du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, des inspections communes avec les entreprises intervenantes ; ou dans les autres cas, à partir du plan de prévention.

Ces informations doivent porter sur :

- la constitution et le type de réseaux ou installations ;
- leur tracé
- la hauteur des lignes concernées ;
- le domaine de tension des lignes concernées.

INFORMATION DES TRAVAILLEURS

Avant le commencement des travaux, l'employeur informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, **des mesures de prévention à mettre en œuvre** lors de l'exécution des travaux.

Il s'assure de la mise en œuvre de ces mesures pendant toute la durée des travaux et désigne une personne compétente pour en surveiller l'exécution sur le chantier.

FORMATION - HABILITATION DES TRAVAILLEURS

- délivrer le cas échéant une habilitation électrique adaptée ;
- délivrer le cas échéant l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) adaptée (Concepteur, Encadrant ou Opérateur) ; sous certaines conditions l'AIPR vaut pour l'habilitation électrique ([arrêté du 5/07/2024](#)) ;
- formation des agents au risque électrique (notamment vis-à-vis des distances de sécurité à respecter) et aux premiers secours.

Voir aussi les fiches prévention « habilitation électrique » et « AIPR : Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux » à ce sujet.

TRAVAUX HORS TENSION

Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension l'ouvrage ou l'installation électrique, l'employeur demande à l'exploitant de l'ouvrage de procéder à cette mise hors tension par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Si les travaux sont réalisés dans l'environnement d'une ligne aérienne nue, la consignation est obligatoire. Dans les autres cas, la consignation est opérée lorsque les règles de l'art le prévoient.

L'exploitant de l'ouvrage électrique fixe, en lien avec l'employeur, la partie de l'ouvrage concernée et les dates et les heures de début et de fin des travaux.

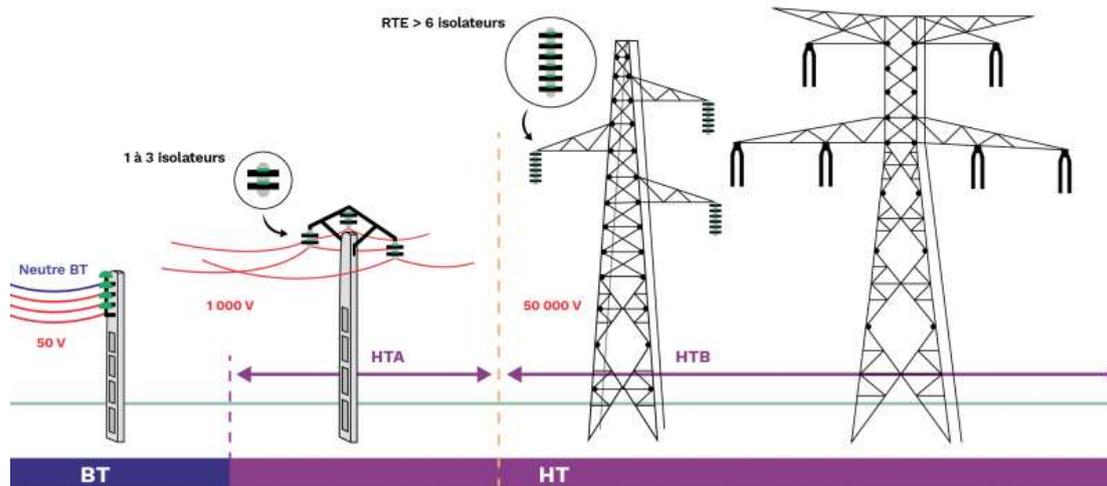
L'employeur ne commence les travaux que lorsqu'il est en possession d'un [document attestant de la mise hors tension](#) ou de la consignation. Ce document, daté et signé par l'exploitant de l'ouvrage électrique, mentionne la partie de l'ouvrage mise hors tension ou consignée, ainsi que les dates et les heures de la mise hors tension ou de la consignation. Il est transmis par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Une fois les travaux terminés ou suspendus, l'employeur, après s'être assuré qu'aucun travailleur n'intervient plus dans le périmètre délimité par les distances de sécurité générales (*voir le chapitre ci-dessous « Travaux dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension »*), adresse à l'exploitant de l'ouvrage électrique un [document signé mentionnant la date et l'heure de fin ou de suspension de travaux](#), permettant à celui-ci de remettre l'ouvrage ou l'installation sous tension. Il est transmis par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Lorsque l'employeur a adressé l'avis de cessation des travaux, il ne peut les reprendre que s'il obtient une nouvelle attestation de mise hors tension ou de consignation.



TRAVAUX DANS L'ENVIRONNEMENT DE LIGNES AERIENNES NUES SOUS TENSION



Dans le cas de travaux dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension l'employeur doit :

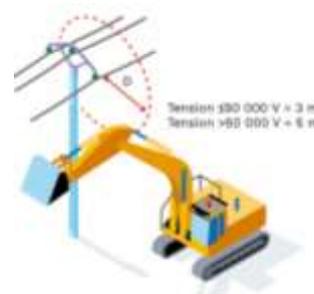
1/ Au préalable, réaliser l'évaluation des risques ;

2/ Définir et mettre en œuvre les mesures de prévention et modes opératoires appropriés de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique. Dans ce cadre l'employeur définit des modes opératoires adaptées à chaque situation de travail et privilégie les mesures de protection collective ; il doit prendre en compte :

- hauteurs maximales des équipements de travail utilisés ;
- état et déclivité du terrain ;
- le Travail de nuit ;
- les conditions météorologiques, en particulier le vent ;
- les conditions de visibilité ;
- le travail isolé ;
- l'accessibilité aux secours.

3/ Organiser les travaux de telle sorte que les travailleurs, les équipements de travail ou les véhicules routiers qu'ils utilisent, les matériels ou les charges qu'ils manutentionnent **ne franchissent pas**, compte tenu du domaine de tension de la ligne, **les distances de sécurité générales** fixées comme suit :

Tension en courant alternatif ou en courant continu	Distances de sécurité générales
Inférieure ou égale à 50 000 Volts	3 mètres
Supérieure à 50 000 et inférieure ou égale à 500 000 Volts	5 mètres



Ces **distances de sécurité générales** doivent tenir compte lors de travaux des :

- mouvements et dilations des lignes électriques ;
- mouvements, déplacements, balancements, fouettlements des équipements de travail utilisés pour les travaux ou d'une partie quelconque des matériaux ou objets manutentionnés lors des travaux ;
- valeurs de la hauteur de la ligne communiquée par l'exploitant ou le chef d'établissement.



*L'utilisation d'équipements de travail à main à manche télescopique lors de travaux d'entretien de la végétation **est interdite** lorsqu'elle est susceptible d'entraîner le franchissement de ces distances de sécurité.*

Lorsque cela est nécessaire pour garantir le respect des distances de sécurité, l'employeur désigne un surveillant de sécurité électrique : sa fonction consiste à s'assurer en permanence que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter en cas de risque de franchissement et de danger.

4-a/ Dans le cas de travaux exécutés dans l'environnement d'installations électriques du domaine de tension **Basse Tension (BT)**, la protection des travailleurs est réalisée en accord avec l'exploitant ou le chef d'établissement par la mise hors de portée de la ligne aérienne nue sous tension soit par :

- pose d'obstacle matériel entre la ligne et la zone de travail ;
- soit par pose d'isolant lorsque les distances de sécurité citées auparavant sont susceptibles d'être franchies.

4-b/ Dans le cas de travaux exécutés dans l'environnement d'installations électriques du domaine **Haute Tension (HTA et HTB)** la protection des travailleurs est réalisée en accord avec l'exploitant ou le chef d'établissement par la restriction de la zone de travail par :

- la mise hors de portée de la ligne aérienne nue sous tension par éloignement de la ligne ;
- ou par pose d'obstacles matériels entre la ligne et la zone de travail.

4-c/ En cas d'impossibilité technique de mettre en place les mesures énoncées au 4-a et 4-b, des mesures techniques ou organisationnelles sont mises en œuvre afin de s'assurer que pendant la durée des travaux les distances de sécurité ne soient pas franchies. Il peut s'agir des mesures suivantes :

- le balisage des itinéraires, des zones de travail et des limites de sécurité ;
- des systèmes d'alerte fondés sur la mesure de distance ;
- le choix d'équipements et d'outils adaptés.

5/ Si, compte tenu de la hauteur des équipements de travail ou des véhicules routiers, il existe un risque que les distances de sécurité soient franchies, les travaux sont organisés de telle façon que ceux-ci :

- ne circulent pas sous les lignes électriques nues sous tension ;
- évoluent en toute sécurité lorsqu'ils doivent circuler le long d'une ligne électrique nue sous tension.



TRAVAUX A PROXIMITE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES AERIENNES OU SOUTERRAINES

L'employeur matérialise le périmètre au sein duquel est proscrite la circulation d'équipements de travail ou de véhicules routiers.

Lorsque la nature des travaux à réaliser ou la configuration du chantier rend indispensable le passage sous la ligne de ces équipements de travail ou véhicules routiers et si les distances de sécurité sont susceptibles d'être franchies, l'employeur équipe ces zones d'intervention de gabarits ou dispositifs équivalents permettant un passage en sécurité sous la ligne concernée.

6/ Les zones de stockage ne peuvent être situées sous les installations électriques.

Cependant, lorsque l'insuffisance de l'espace disponible rend nécessaire d'effectuer un stockage sous une installation électrique, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que les équipements de travail ou véhicules routiers ou une partie quelconque des matériaux ou objets manutentionnés ne franchissent pas les distances de sécurité lors du transport ou de la manutention.

TRAVAUX SUR LES CANALISATIONS ISOLEES AERIENNES OU SOUTERRAINES SOUS TENSION

Dans le cas de travaux dans l'environnement de canalisations isolées aériennes ou souterraines sous tension, l'employeur doit :

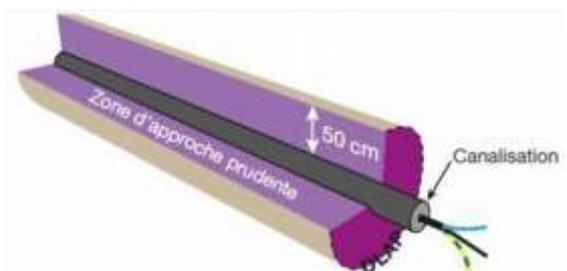
1/ Au préalable, réaliser l'évaluation des risques en tenant compte des informations transmises par l'exploitant du réseau électrique ou le chef d'établissement de l'installation :

- constitution et type de réseaux ou installations ;
- tracé des canalisations concernées (y compris des informations relatives à l'incertitude) ;
- profondeur des canalisations concernées ;
- domaine de tension des canalisations concernées.

2/ Définir et mettre en œuvre les mesures de prévention et modes opératoires appropriés de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique.

Si l'employeur constate que l'isolation est dégradée ou que les travaux sont susceptibles de la dégrader, il en informe l'exploitant de l'installation qui doit procéder si possible à sa mise hors tension ou à sa consignation, ou à défaut, doit mettre en œuvre des mesures de hors de portée par isolation, éloignement ou obstacle.

3/ Pour l'exécution de travaux dans l'environnement de canalisations isolées aériennes ou souterraines, la distance permettant de déterminer la zone d'approche prudente est de 50 cm.



TRAVAUX A PROXIMITE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES AERIENNES OU SOUTERRAINES

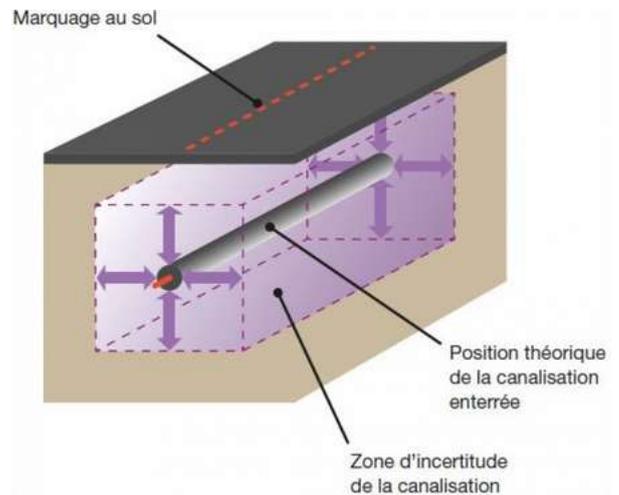
4/ Les travaux de dégagement dans la zone d'incertitude d'une canalisation isolée non visible sont soumis à l'habilitation électrique du chargé de chantier.

L'employeur s'assure que le responsable de projet ou l'exploitant du réseau a réalisé le marquage ou piquetage du parcours de l'installation électrique et s'assure de son maintien pendant la durée des travaux.

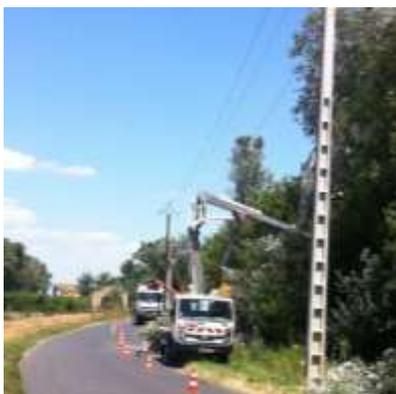
Les travaux tiennent compte de la zone d'incertitude et doivent être réalisés selon les règles de l'art applicables à cette situation.

5/ Pour les canalisations souterraines rendues visibles les travaux qui nécessitent de pénétrer dans la zone d'approche prudente pour y effectuer un soutènement, les travaux de ripage qui consistent à changer la canalisation de position de moins de 0,1 mètre et de manière provisoire, les travaux de nettoyage dans le cadre d'identification, l'ouverture de fourreau et la pose de protection des câbles et d'accessoires sont soumis à l'habilitation électrique des travailleurs.

Les travaux sont organisés de manière à ne pas porter atteinte à l'état d'isolation de la ligne, ni aux supports ou fixations.



TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DANS L'ENVIRONNEMENT D'UNE LIGNE AERIENNE NUE SOUS TENSION



Pour les travaux d'entretien de la végétation et d'abattage d'arbre dans l'environnement d'une ligne aérienne nue sous tension, les lignes électriques aériennes à conducteurs isolés sont traitées comme celles à conducteurs nus sous tension lorsque ces conducteurs sont en mauvais état apparent, ou enchevêtrés au sein de la végétation, ou en contact avec elle et soumis à une contrainte mécanique.

En cas de doute sur l'état de conservation du câble, l'entité en charge des travaux contacte l'exploitant de l'ouvrage afin qu'il détermine l'état du câble.

L'exploitant informe par écrit de ses conclusions et des mesures de sécurité que l'entité effectuant les travaux et le cas échéant, le responsable de projet, doivent prendre.

L'employeur doit suspendre ces travaux en cas d'orage, de vent fort, de givre ou de neige, sauf travaux urgents à la demande de l'exploitant, rendus nécessaires suite à des circonstances météorologiques exceptionnelles ou à l'avarie d'un ouvrage ou d'une installation.

TRAVAUX A PROXIMITE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES AERIENNES OU SOUTERRAINES

Une habilitation électrique est requise pour les travailleurs réalisant les travaux d'entretien de la végétation lorsque celle-ci est surplombée ou en position latérale des conducteurs électriques.



*L'utilisation d'équipements de travail à main à manche télescopique lors de travaux d'entretien de la végétation **est interdite** lorsqu'elle est susceptible d'entraîner le franchissement des distances de sécurité.*

Dans le cas de travaux d'entretien de la végétation dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension l'employeur doit :

1/ Au préalable, réaliser l'évaluation des risques ;

2/ Définir et mettre en œuvre les mesures de prévention et modes opératoires appropriés de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique. Dans ce cadre l'employeur doit prendre en compte :

- les végétaux dont une partie au moins franchit les distances de sécurité générales liées au domaine de tension (3 et 5 mètres) pour les travaux dans l'environnement des lignes électriques nues sous tension ;
- les végétaux susceptibles de créer un risque lors de leur abattage lors de conditions météorologiques défavorable (orage, vent, givre, neige) ;
- les végétaux dont une partie franchit les distances de sécurité entre la végétation et la ligne (*voir ci-dessous*) ;
- les végétaux surplombant une ligne électrique aérienne nue.

3/ Lors de l'exécution de travaux d'entretien de la végétation, si la végétation est surplombée par les conducteurs ou si les végétaux sont en position latérale par rapport aux conducteurs, les distances de sécurité spécifiques entre la végétation et la ligne électrique aérienne sont fixées comme suit :

Distances de sécurité spécifiques entre une ligne aérienne nue et un végétal	
Tension en courant alternatif ou en courant continu	Distance de sécurité spécifique
Inférieure ou égale à 50 000 Volts	2 mètres
Supérieure à 50 000 et inférieure à 150 000 Volts	3 mètres
Supérieure à 150 000 et inférieure à 250 000 Volts	4 mètres
Supérieure à 250 000 et inférieure à 500 000 Volts	5 mètres

Pour l'appréciation de ces distances de sécurité spécifiques, il est tenu compte des mouvements de la végétation.

Lorsque ces distances de sécurité spécifiques ne peuvent être respectées, les travaux sont réalisés après consignation de la ligne (sauf si utilisation d'un équipement de travail mobile avec poste de commande en cabine et dispositif assurant l'isolement électrique entre la cabine et l'outil de coupe). Lorsque la végétation surplombe la ligne, les travaux sont également réalisés après consignation de la ligne.

TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRE ET TRAVAUX CONNEXES* DANS L'ENVIRONNEMENT D'UNE LIGNE AERIENNE NUE SOUS TENSION

*Travaux connexes : ébranchage, façonnage, billonnage, débusquage, débardage.

Dans le cas de travaux d'abattage d'arbre et de travaux connexes dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension l'employeur doit :

- 1/ Au préalable, réaliser l'évaluation des risques ;
- 2/ Définir et mettre en œuvre les mesures de prévention et modes opératoires appropriés de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique.
- 3/ En amont de ces travaux, l'employeur repère par des marques de couleur vives identifiables :
 - ➔ les arbres risquant de franchir, lors de leur abattage, les distances de sécurité générales (3 et 5 mètres) ;
 - ➔ les arbres dont une partie au moins ne respecte pas les distances de sécurité spécifiques entre la ligne aérienne et le végétal (2, 3, 4 et 5 mètres) ;
 - ➔ avec une marque différente, il repère les arbres en contact avec la ligne aérienne ou ayant une ligne enchevêtrée entre leurs branches.

4/ Lors de travaux d'abattage d'arbres risquant de franchir les distances de sécurité générales et ceux dont une partie au moins ne respecte pas les distances de sécurité spécifiques entre la ligne aérienne et le végétal, l'employeur procède en priorité par abattage mécanisé à l'aide d'un équipement de travail qui garantit une chute dans la direction opposée à la ligne.

Lorsque l'abattage mécanisé n'est pas possible, ou lorsqu'il ne peut être effectué sans risque que la machine de bûcheronnage ne franchisse les distances de sécurité générales (3 et 5 mètres), l'abattage est effectué dans la direction opposée à la ligne électrique à l'aide d'un outil ou d'une machine à main avec accompagnement d'un treuil mécanique ou d'un dispositif équivalent.

Dans le cas où l'évaluation des risques montre que l'abattage directionnel d'un arbre à l'aide d'un outil ou d'une machine à main ne peut être réalisé en sécurité, cet arbre doit être démonté conformément aux règles de l'art.

Dans le cas où aucune des méthodes précédentes ne permettent d'effectuer les travaux en sécurité, l'arbre ne peut être abattu qu'après mise hors tension avec consignation de la ligne.

5/ Pour l'abattage d'arbre en contact avec la ligne ou ayant une ligne enchevêtrée entre les branches, celui-ci est réalisé après consignation de ligne dans les conditions du 4/ ci-dessus.

6/ Pour l'abattage d'arbre dont une partie ne respecte pas les distances de sécurité spécifiques entre la végétation et la ligne électrique (2, 3, 4 et 5 mètres), celui-ci est réalisé par démontage après consignation de la ligne.



TRAVAUX A PROXIMITE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES AERIENNES OU SOUTERRAINES

7/ Dans la zone dont la largeur de part et d'autre de la ligne est égale à deux hauteurs d'arbre augmentée de la distance de sécurité générale (3 ou 5 mètres) et, au minimum, dans la zone de cinquante mètres de part et d'autre de la ligne, il est procédé à l'abattage et aux travaux connexes, dans une direction opposée à la ligne électrique.

8/ Les points de passage des équipements de travail mobiles sous les lignes aériennes pour lesquels il existe un risque que les distances de sécurité générales (3 et 5 mètres) soient franchies, sont portés :

- sur la fiche de chantier obligatoire pour les chantiers forestiers en application de l'[article R. 717-78-1 du code rural et de la pêche maritime](#),
- la fiche d'intervention prévue à l'[article R. 717-85-16 du code rural et de la pêche maritime](#) pour les travaux dans les parcs et jardins ;
- sur le plan de prévention pour les chantiers qui y sont soumis.

A RETENIR !

- Ne pas approcher à moins de 3 mètres d'une ligne électrique en conducteurs nus inférieure à 50 kV et à moins de 5 mètres pour les tensions supérieures à 50 kV ;
- Analyser le risque électrique lors d'une intervention à moins de 50 mètres d'une ligne aérienne nue ou isolée ;
- Arrêter la tâche en cours s'il y a constat que l'isolant d'un câble électrique est endommagé ;
- Informer l'exploitant pour la mise hors tension ou la protection de tiers dans le cas d'une approche à moins de 3 mètres en basse tension.
- Ne rien stocker sous une ligne électrique, le risque d'électrisation est important ;
- Ne pas utiliser d'engin de levage sous une ligne électrique ;
- Ne pas manipuler de longs tubes métalliques à proximité d'une ligne électrique.

MESURES D'URGENCE

En cas de sinistre avec une installation électrique : collision avec un poteau, chute de câble, engin rentré en contact avec une ligne électrique... il y a un fort risque d'électrocution.

- prévenir immédiatement les secours (18, 112) qui se mettront en relation avec Enedis ;
- ne pas s'approcher, ne pas toucher de câble électrique (même s'il présente une gaine), tombé au sol ou en contact avec un véhicule ;

Fiche Prévention

Version 02

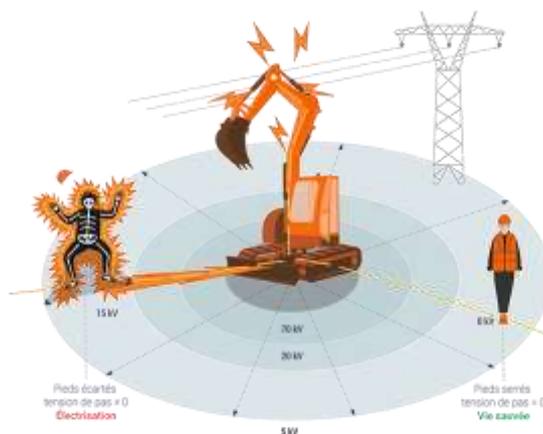
Mise à jour : Septembre 2025

TRAVAUX A PROXIMITE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES AERIENNES OU SOUTERRAINES

→ rester dans le véhicule en contact avec un câble électrique s'il n'y a pas de de risque immédiat (incendie, fuite de carburant ou de gaz...) le temps que les secours interviennent ;

→ si un danger imminent (incendie...) impose une sortie du véhicule qui est en contact avec un câble électrique, il ne faut pas toucher à la fois le véhicule, et le sol (la différence de potentiel entraînerait une électrisation par conduction). Dans ce cas, il convient de sauter à pieds joints du véhicule.

Une fois à terre, le sol peut encore conduire l'électricité dans un rayon d'une dizaine de mètres autour du lieu d'accident. Il faut donc éviter de lui permettre de circuler dans le corps, ne serait-ce qu'en écartant les pieds ou en posant une main à terre (tension de pas). Il faut donc s'éloigner du véhicule en sautant à pieds joints ou à cloche pied, ou en avançant en gardant les pieds en contact et en les faisant glisser l'un contre l'autre doucement.



POUR ALLER PLUS LOIN

- [INRS – Travaux à proximité des réseaux enterrés et investigations complémentaires sans fouille](#)
- [Site OPPBTP – Guide Travaux d'éclairage public et autres travaux urbains à proximité d'un réseau électrique](#)
- [Site OPPBTP -Je prépare un chantier à proximité d'une ligne électrique](#)
- [Site l'INERIS – Réseaux et Canalisations](#)